

## ARRETE 46/2022

### OBJET : Arrêté interdisant temporairement la circulation et le stationnement pendant les travaux sur route des Vigneaux Hauts

Le maire de la commune de Ceyssac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise SAS Faurie représentée par Gaylor ROUSTAIN ;  
Vu la nécessité d'effectuer de renouvellement de la conduite AEP et enfouissement des réseaux BT/EP et orange;

Considérant que pour garantir la sécurité de tous pendant les travaux, il y a lieu de prendre des mesures d'interdiction de circuler,

#### ARRÊTE :

**Article 1** L'entreprise SAS Faurie est autorisée à procéder à des travaux de renouvellement de la conduite AEP et enfouissement des réseaux BT/EP et orange et à occuper le domaine public **du 23 novembre 2022 au 04 janvier 2023** :

- Sur la route des Vigneaux Hauts 43000 CEYSSAC.

**Article 2.** La circulation y sera interdite au gré de l'avancement des travaux pendant toute la durée du chantier sauf riverains, services de secours et services publics. L'accès à la propriété sera conservé.

**Article 3.** Le stationnement sera interdit sur la voie publique sauf services de secours.

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6.** La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 7.** Monsieur le commandant de gendarmerie, Madame la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ceyssac, le 17 novembre 2022  
Le Maire, Sandra LOMBARDY

